

DECRET N° 94/197/PM du 9 mai 1994  
relatif aux retenues sur salaires.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail, notamment en ses articles 75 et 76,

Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 précisant les attributions du Premier Ministre,

Vu le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement,

Sur avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail à l'issue de sa séance du 30 mars 1993.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret :

- détermine la quotité des fractions de salaire soumises à des prélèvements progressifs ainsi que les taux y afférents ; et
- fixe la procédure applicable à la cession volontaire des salaires.

**Chapitre I : DES PRELEVEMENTS PROGRESSIFS SUR SALAIRES.**

**Article 2 :**

(1) La quotité saisissable et/ou cessible du salaire à l'occasion de chaque paie est fixée suivant les modalités ci-dessous:

- a) un dixième sur la fraction au plus égale à 18 750 F par mois;
- b) un cinquième sur la fraction supérieure à 18 750 F et inférieure ou égale 37 500 F par mois;
- c) un quart sur la fraction supérieure à 37 500 F et inférieure ou égale 75 000 F par mois;
- d) un tiers sur la fraction supérieure à 75 000 F et inférieure ou égale à 112 500 F par mois;
- e) la moitié sur la fraction supérieure à 112 500 F et inférieure ou égale à 142 500 F par mois;
- f) la totalité sur la fraction supérieure à 142 500 F

(2) En cas de prêt ou de location-vente d'un ou plusieurs immeuble(s) destinés à l'habitation et consenti(e) par un établissement public ou un organisme du secteur parapublic intervenant dans le cadre de la promotion immobilière, la quotité saisissable et/ou cessible

telle que prévue à l'alinéa (1) peut, en vue du remboursement par le travailleur, des prêts et/ou des dettes résultants de la location-vente, être portée au ¼ pour la fraction au plus égale à 75 000 F par mois.

(3) En matière de paiement de dette(s) alimentaire(s) conformément à la législation en vigueur par voie de cession volontaire du salaire ou de saisie-arrêt sur salaire, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est, à chaque échéance, prélevé intégralement sur la fraction insaisissable du salaire.

Le cas échéant, la fraction saisissable dudit salaire peut être retenue en sus :

- pour sûreté des termes arriérés et des frais ; ou

- au profit des créanciers ordinaires opposants ou cessionnaires.

### Article 3 :

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4, alinéa 1, est nulle et de nul effet toute compensation effectuée par un employeur entre :

- les salaires et indemnités qu'il doit au travailleur et
- les sommes que celui-ci pourrait lui devoir à quel que titre que ce soit.

(2) En cas de rupture du contrat sans préavis du fait du travailleur, ou sans que le préavis ait été intégralement observé par celui-ci, l'employeur est admis à précompter sur les salaires et indemnités restant dus audit travailleur jusqu'à due concurrence, le montant correspondant à la partie du préavis non effectué.

(3) Le remboursement à l'employeur d'une somme versée à titre d'avance au travailleur ne peut être réalisée que par retenue successive conformément aux dispositions du présent décret relatives à la cession volontaire des salaires, et suivant les modalités fixées à l'article 2.

### Article 4 : N'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3, alinéa 1 :

- les prélèvements obligatoires, les remboursements d'acompte(s) sur travail en cours, et consignations prévues par les conventions collectives et les contrats individuels ;
- les remboursements de prestations éventuellement fournies par l'employeur conformément aux dispositions de l'article 66, alinéa 3 du Code.

## Chapitre II : DE LA CESSION VOLONTAIRE DU SALAIRE

### Article 5 :

(1) : La cession volontaire de salaire, ci-après désignée « la cession », est personnellement souscrite par le cédant. Elle est communiquée :

- à l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale du ressort lorsqu'il s'agit du remboursement d'avance consentie par l'employeur au travailleur ;
- au président du tribunal compétent dans les autres cas.

(2) : La déclaration de cession se fait par écrit. Elle comprend :

- a) les bulletins de salaire des trois(3) derniers mois laissant ressortir le montant mensuel dudit salaire ;
- b) une attestation dûment signée de l'employeur relative à l'absence de l'une quelconque des retenues prévues à l'article 75 al 1 du Code, ou indiquant, dans le cas contraire, le montant détaillé des retenues subies dans ce cadre.

### Article 6 :

(1) Le Président du Tribunal statuant en matière sociale s'assure de la conformité de la cession consentie aux dispositions de l'article 2 alinéa1, en tenant éventuellement compte des retenues déjà effectuées sur le salaire du cédant.

(2) Il demande au greffier de la juridiction compétente de notifier la déclaration de cession au débiteur du salaire ou son représentant préposé au paiement dans les lieux du travail du cédant.

(3) La notification correspondante fait ressortir :

- a) le montant mensuel du salaire du cédant ;
- b) le montant de la quotité cessible ou saisissable mensuellement à l'occasion de chaque paie suivant la périodicité de celle-ci ; et
- c) le montant des retenues effectuées pour chaque paie au titre de la cession consentie.

(4) Le cessionnaire perçoit directement le montant des retenues entre les mains du débiteur du salaire, sur production d'une copie de la déclaration de cession, enregistrée conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

### **Chapitre III : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 69/DF/289 du 30 juillet 1969 relatif aux saisies-arrêts, cession et retenues sur salaire.**

**Article 8 : Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.**

**Yaoundé, le 9 mai 1994**

**Le Premier Ministre**

**Simon ACHIDI ACHU**